

Fiche d'information financière assurance-vie pour l'épargne pension ou l'épargne à long terme en branche 21

CPH LIFE ASSURANCE EPARGNE PENSION	
Type d'assurance-vie	CPH Life Assurance Épargne pension est une assurance-vie de la branche 21 : produit d'épargne à long terme ayant pour objet le remboursement du capital, un intérêt et éventuellement une participation bénéficiaire.
Garanties	Après déduction de la taxe sur les versements et des frais, CPH Life, SA garantit : – En cas de vie, à la fin du contrat, la réception par le bénéficiaire du total des versements effectués (moins les retraits éventuellement réalisés) augmentés des participations bénéficiaires éventuelles et des intérêts acquis pendant la durée du contrat ; – En cas de décès de l'assuré avant la fin du contrat, la réception par le bénéficiaire de l'assurance-vie des versements effectués (moins les retraits éventuellement réalisés) augmentés des participations bénéficiaires éventuelles et des intérêts déjà acquis.
Public cible	Ce produit d'épargne s'adresse aux personnes physiques résidant en Belgique, âgées de 18 à 64 ans, qui n'ont pas besoin de leur épargne : – durant une période de minimum 10 ans ; – avant l'âge de 60 ans ou plus.
Rendement : – Taux d'intérêt garanti : – Participation bénéficiaire :	– Le taux d'intérêt garanti, à la date de souscription, est de 1,50 % sur base annuelle ; – Le taux est garanti sur la prime versée, après déduction des taxes, des frais d'entrée et des frais de gestion éventuels, jusqu'au terme du contrat ; – Le taux d'intérêt peut être modifié à tout moment ; – Pour les versements futurs : • le taux d'intérêt n'est pas garanti ; • les versements futurs bénéficient du taux en vigueur lors des versements ; – Le capital (la somme des versements nets de frais capitalisés) est garanti. – Une participation bénéficiaire peut éventuellement être attribuée une fois par an par CPH Life, SA selon les conditions décrites par le plan de participation bénéficiaire et après approbation de l'assemblée générale ; – La participation bénéficiaire n'est pas garantie ;

	– Une fois attribuée, la participation bénéficiaire est définitivement acquise.
Rendement du passé	Rendements moyens nets annuels mesurés au 31 décembre compte tenu des frais de gestion et hors frais ponctuels et taxes : • Année 2019 : 0,74 % • Année 2020 : 0,10 % • Année 2021 : 0,10 % • Année 2022 : 0,10 % • Année 2023 : 0,70 % Les intérêts et l'éventuelle participation bénéficiaire génèrent des intérêts eux-mêmes capitalisés au taux d'intérêt en vigueur. Les rendements du passé ne constituent pas une garantie pour l'avenir.
Frais : – Frais d'entrée : – Frais de sortie (totale ou partielle) : – Frais de gestion directement imputés au contrat : – Indemnité de rachat / de reprise :	– 6 % à chaque versement – 5 % avec un minimum de 100,00 EUR (montant de 75,00 EUR indexé sur base de l'indice santé des prix à la consommation (base 1988 = 100)) – 0 % – 0 %
Durée	– Le contrat est à durée déterminée ; – La durée du contrat est de minimum 10 ans à partir de la date du premier versement ; – Le contrat prend fin : • aux 65 ans du souscripteur ; • au terme du contrat ; • en cas de décès de l'assuré ; • en cas de rachat total.
Prime	– Le versement minimum initial est de 25,00 EUR ; – Chaque année, le versement minimum est de 300,00 EUR, des versements complémentaires sont possibles ; – Le total des versements ne peut pas dépasser 1.020,00 EUR pour 2024 ; – La fréquence de paiement des primes peut être annuelle, trimestrielle, semestrielle ou mensuelle ; – Les frais sont compris dans chaque versement ; – Une offre peut être demandée afin de connaître la prime exacte, adaptée à la situation personnelle du client.

Fiscalité	– Les versements effectués sont déductibles dans le cadre de l'épargne-pension et donnent droit à un avantage fiscal de 30 % maximum dans le cadre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur les versements à concurrence d'un montant maximum de 1.020,00 EUR pour les revenus 2024 - exercice d'imposition 2025. – Ces versements ne sont pas soumis à une taxe de 2 %. – Si l'épargnant a <u>moins de 55 ans</u> à la date de prise d'effet du contrat : une taxe anticipée de 8 % est retenue au 60e anniversaire de l'épargnant sur les versements effectués (moins les retraits) augmentés des intérêts déjà acquis et diminués des participations bénéficiaires éventuelles attribuées. – Si l'épargnant a <u>plus de 55 ans</u> à la date de prise d'effet du contrat : une taxe anticipée de 8 % est retenue au 10e anniversaire du contrat sur les versements effectués (moins les retraits) augmentés des intérêts déjà acquis et diminués des participations bénéficiaires éventuelles attribuées. – En cas de rachat effectué avant le 60e anniversaire de l'épargnant, un précompte professionnel de 8,08 % (taxe communale moyenne) s'applique : • dans les 5 ans qui précèdent la date normale de la retraite ; • à la date normale de la retraite si le rachat est effectué au moins 10 ans après la date de prise d'effet du contrat et si des primes ont été versées pendant au moins 5 exercices fiscaux et si chaque prime investie a été investie plus de 5 ans. – Si ces conditions ne sont pas respectées, un précompte professionnel de 33,31 % (taxe communale moyenne) s'applique. – En cas de rachat effectué après le 60e anniversaire de l'épargnant et lorsque la taxe anticipée n'a pas été retenue, une taxe de 8 % s'applique. Dans les autres cas, la taxe s'élève à 33 %. – Le précompte professionnel / la taxe est déduit(e) des versements (moins les retraits) augmentés des intérêts déjà acquis et diminués des participations bénéficiaires éventuelles après déduction de tous les frais de sorties. Un calcul au prorata est effectué pour les rachats partiels. – En cas de paiement du capital décès effectué avant le 60e anniversaire de l'épargnant, un précompte professionnel de 8,08 % (taxe communale moyenne) s'applique.
-----------	---

	– En cas de paiement du capital décès effectué après le 60^e anniversaire de l'épargnant et lorsque la taxe anticipée n'a pas été retenue, un précompte de 8,08 % (taxe communale moyenne) s'applique. Pendant les années 2015 à 2019 et pour les contrats en vigueur au 31 décembre 2014, une perception anticipée de 1 % de la taxe de 8 % est effectuée chaque année. Cette perception anticipée est calculée sur le montant de la valeur de rachat théorique, constituée des primes, cotisations ou versements payés tel qu'il est fixé au 31 décembre 2014.
Rachat/reprise : – Rachat / reprise partiel(le) – Rachat / reprise total(e)	Le preneur peut à tout moment demander le rachat partiel ou total du contrat. Toute demande de rachat doit être faite par un écrit daté et signé par le preneur et adressé à l'assureur. – Le rachat partiel n'est autorisé qu'à partir d'un montant demandé de 1.000,00 EUR et si le rachat théorique du contrat après le rachat partiel est supérieur à 1.000,00 EUR. – Le rachat théorique à une date donnée est égal à la somme des versements nets de taxe et de frais capitalisés au(x) taux d'intérêt technique(s), majorée de l'éventuelle participation bénéficiaire au 31 décembre de l'année précédente, diminuée des éventuels retraits effectués. Le calcul de la valeur de rachat s'opère en se plaçant à la date de réception de la demande du preneur. Le rachat prend effet à la date à laquelle le preneur marque son accord écrit sur le paiement de la valeur de rachat. En cas de rachat partiel, le montant de la capitalisation de chaque versement sera diminué d'un pourcentage égal à la proportion que représente le rachat partiel par rapport à l'actif total du contrat.
Information	– Cette fiche d'information peut être modifiée. Une version mise à jour est disponible sur notre site www.cph.be. – Des informations supplémentaires sur le produit sont disponibles dans les conditions générales qui peuvent être obtenues sur demande, sans frais, au siège social de CPH Life, SA et consultées à tout moment sur le site www.cph.be. – En cas de faillite de la compagnie d'assurance agréée en Belgique, les versements effectués par le preneur (moins les retraits éventuels réalisés par ce dernier) augmentés des participations bénéficiaires éventuelles et des intérêts déjà acquis tombent sous le mécanisme belge de protection à concurrence de 100.000,00 EUR par personne et par compagnie d'assurance. CPH Life, SA est affiliée au système légal obligatoire belge. Vous pouvez obtenir plus d'informations sur ce système de protection sur le site internet www.fondspecialdeprotection.be. – Le preneur d'assurance recevra annuellement une situation détaillée de son assurance-vie de la branche 21 arrêtée au 31 décembre. La situation détaillée comporte au moins le montant global des versements effectués ainsi que les versements effectués pendant l'année, la participation bénéficiaire éventuelle et les intérêts déjà acquis. – Toute décision de signer ou d'ouvrir le produit concerné doit être fondée sur un examen exhaustif de tous les documents



Fiche info financière
Assurance-vie

	pertinents contenant des informations contractuelles ou précontractuelles.
Traitement des plaintes	En cas de plainte, vous pouvez vous adresser à CPH Life, SA (Secrétariat de Direction, rue Perdue 7 - B-7500 Tournai - email : dge@cph.be). Si vous n'obtenez pas satisfaction, vous pouvez contacter l'Ombudsman des Assurances (info@ombudsman-insurance.be), Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, fax : 02/547.59.75, www.ombudsman-insurance.be.

CPH Life, SA, rue Perdue 7 - B-7500 Tournai, TVA BE 0887.108.946 RPM Hainaut, division Tournai est une compagnie d'assurance disposant d'un agrément pour proposer des assurances-vie en branche 21 « Assurances sur la vie non liées à des fonds d'investissement à l'exception des assurances de nuptialité et de natalité » en Belgique.

Ce produit est régi par le droit belge.